

Les modalités d'exécution

- 1^{ère} possibilité : la mise à disposition de personnel par une association intermédiaire (AI), une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), une entreprise de travail temporaire (ETT) (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail), une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou un groupement d'employeurs pour l'insertion ou la qualification (GEIQ)
- 2^{ème} possibilité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH)
- 3^{ème} possibilité : l'embauche directe une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans

Les personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire et reconnues éligibles à la clause d'insertion, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause d'insertion, pendant la durée restante à courir du marché.

- Autre possibilité : Le dispositif « plateforme pour l'emploi pérenne »